

COMITE SYNDICAL
SEANCE ORDINAIRE DU 28 AOUT 2026
PROCES - VERBAL

L'an deux mille vingt-six (2026), le vendredi 28 août 2026 à 15 h 06, sur convocation individuelle en date du 21 août 2026, les délégués du Comité Syndical se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Serge HOAREAU, Président du Syndicat Mixte de Pierrefonds.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 16 dont 4 VISIO (MME JULIANA M DOIHOMA-MR GILBERT LAPORTE-MME CAROLINE TAILAMEE-MME PAULINE LAURET)

Nombre d'absents : 3

COLLECTIVITE	Membres présents	Membres absents	Procuration donnée à
CIVIS	DAVID LORION		
	JULIANA M DOIHOMA		
	MATHIEU HOARAU		
	SERGE HOAREAU		
	ERIC FERRERE		
		LAILA NASSIBOU	
	CAROLINE TAILAMEE		
	DOMINIQUEAMAZINGOI RIVIERE**		
CASUD	KICHENA DAMOUR		
		ALEXIS CHAUSSALET	GILBERT LAPORTE*
	ERIC DUCROUX		
	PAULINE LAURET		
		AURELIEN PICARD	NADEGE NATTY *
	FRANCOIS CARDIN		
DEPARTEMENT	DAVID LEBON		
	DOMINIQUE GONTHIER		
	JEAN LOUIS PAJANIAYE		
REGION		NORMANE OMARJEE	
		AXEL VIENNE	

**Gilbert LAPORTE suppléant d'Alexis CHAUSSALET*

**Nadège NATTY suppléante de Aurélien PICARD*

*** Arrivée de Mme Dominique AMAZINGOI RIVIERE à 15 H 24*

Mr Serge HOAREAU constate que le quorum est atteint et que le Comité Syndical peut valablement siéger.

Mr Kichena DAMOUR est désigné secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Affaire n°01/08/2026 : Approbation du PV du comité du 02/07/2026.

Affaire n ° 02/08/2026 : Présentation de la situation du Syndicat Mixte de Pierrefonds par M. Serge HOAREAU – Président du SMP.

Affaire n° 03/08/2026 : Présentation du projet de plan de redressement du SMP et de son volet social en vue de l’audience au Tribunal de Commerce de Saint-Pierre le 28/09/2026.

Affaire n° 04/08/2026 : Mise à disposition temporaire de fonctionnaires qualifiés à temps partiel afin de mener à bien ses missions dans le domaine des finances, du juridique.

Affaire n° 05/08/2026 : Désignation d’un représentant élu au Conseil d’administration de la SPL Grand Sud.

Affaire n° 06/08/2026 : Prise en charge des frais d'avocat au titre de la protection fonctionnelle pour des agents du SMP.

Affaire n°01/08/2026 : Approbation du PV du comité du 02/07/2026

Le Comité Syndical est appelé à approuver le procès-verbal de la séance du 02 juillet 2026.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré, ADOPTE, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 02/07/2026.

Affaire n°02/08/2026 : Présentation de la situation du Syndicat Mixte de Pierrefonds par M. Serge HOAREAU – Président du SMP

M. Serge HOAREAU présente aux élus du SMP la situation de l'établissement depuis sa prise de fonction le 02 juillet 2026 autour de 5 points.

1. Une prise de fonction active

Depuis sa prise de fonction, le Président a engagé les premiers contacts institutionnels nécessaires au suivi du dossier. Il a ainsi rencontré le Préfet de La Réunion, le Sous-préfet, la Direction de la sécurité de l'aviation civile - Océan Indien (DSAC-OI) et la Direction régionale des finances publiques (DRFIP).

2. Ressources humaines : deux recrutements clés, un point à venir

Le poste de Directeur des opérations - Responsable d'exploitation est pourvu. Le recrutement du Responsable technique est quant à lui en cours, plusieurs candidatures ayant été reçues.

Un point sera par ailleurs fait, dans le cadre approprié, sur les signalements internes actuellement en cours d'examen, traités avec le sérieux et la confidentialité qu'ils requièrent.

3. Un programme de travaux engagé, fondé sur les observations de l'assureur

L'assureur du Syndicat, Groupama, a formulé plusieurs observations sur l'état du site, qui structurent aujourd'hui le programme de travaux :

- Sécurité incendie et désenfumage : mise en conformité des dispositifs de sécurité incendie et de désenfumage des bâtiments recevant du public ;
- Clôtures et accès : remise en état des points d'accès du site — remplacement du portail P4, réfection des portails côté PAF — afin de garantir l'étanchéité du périmètre aéroportuaire ;

- Étanchéité : reprise prioritaire de l'étanchéité de la toiture de l'aérogare (zones PIF/duty free, casquette du hall d'entrée, bâtiment arrivée) et sécurisation de la tour de contrôle ;
- Réseau électrique : vérification et mise à niveau des installations électriques du site.

L'objectif poursuivi est de sécuriser le site et de préserver la couverture assurantielle du Syndicat.

4. Reprise de l'activité commerciale : d'abord la conformité, puis les nouvelles lignes

Le prochain audit de la DSAC-OI est prévu fin octobre et portera sur la partie exploitation et technique. Un opérateur souhaite ouvrir un vol commercial dès décembre ; le Syndicat doit d'abord s'assurer que l'ensemble des conditions de conformité sera réuni.

Ce n'est qu'une fois cette étape sécurisée que des discussions seront engagées avec Air Mauritius et Madagascar Airlines, afin de ne pas s'engager avant d'être en mesure d'accueillir ces compagnies dans de bonnes conditions.

Le cas d'Air Austral fait l'objet d'un suivi particulier : la compagnie n'envisage pas de retour à Pierrefonds avant le renouvellement de sa flotte moyen-courrier prévu en 2027 (remplacement des A220 par des A320). Les échanges se poursuivent néanmoins, avec l'objectif d'un retour saisonnier de ses vols dès que possible.

5. AOT et redevances : engager une réflexion sur la valorisation du patrimoine

Le Syndicat perçoit aujourd'hui des redevances par an au titre des autorisations d'occupation temporaire (AOT) conclues avec les opérateurs implantés sur la plateforme. Ces conventions, conclues à des époques différentes, gagneraient à être harmonisées. La Chambre régionale des comptes recommande d'ailleurs un examen de ces AOT dans le cadre de la stabilisation du modèle économique du Syndicat. Il est également proposé d'engager une réflexion sur l'actualisation des grilles tarifaires des redevances aéroportuaires (atterrissage et stationnement).

Le Comité Syndical prend acte de la présentation de la situation du SMP par M. Serge HOAREAU.

Affaire n°03/08/2026 : Présentation du projet de plan de redressement du SMP et de son volet social en vue de l'audience au Tribunal de Commerce de Saint-Pierre le 28/09/2026

Compte tenu de sa situation financière, le Syndicat Mixte de Pierrefonds a été placé en procédure de redressement judiciaire le 25 février 2025 par décision du Tribunal de Commerce de Saint-Pierre.

Depuis cette date, le SMP, placé en période d'observation, a mené à bien :

- Une restructuration sociale ;
- Un état de situation de son passif en vue d'établir un plan de recouvrement de la dette ;
- Une mise en conformité de sa situation comptable par rapport au passif déclaré en coordination avec le Service de Gestion Comptable de Saint-Pierre menant à la régularisation de passifs non mandatés ;
- Une réflexion stratégique permettant de définir un plan de relance de son activité économique basé sur la reprise de l'activité aérienne commerciale et sur la mise en œuvre de projets économiques aéronautiques ;
- Un appel à projets permettant de définir 10 projets économiques qui seront mis en œuvre au travers de partenariat avec 7 opérateurs ;

Arrivant au terme des 18 mois de la période d'observation, le SMP présentera un plan de redressement incluant un volet social lors de l'audience au Tribunal de Commerce de Saint-Pierre prévue le 28/09/2026.

Le présent projet de plan de redressement a été établi par l'Administrateur Judiciaire Maître Langet & Maître Mérrouze conformément aux dispositions du I de l'article L.631-19 du Code de commerce qui dispose que :

I.- Les dispositions du chapitre VI du titre II, à l'exception des troisième et quatrième alinéa de l'article L.626-1, sont applicables au plan de redressement, sous réserve des dispositions qui suivent.

Il incombe à l'administrateur, avec le concours du débiteur, d'élaborer le projet de plan et, le cas échéant, de présenter aux classes de parties affectées les propositions prévues au premier alinéa de l'article L.626-30-2. Pour l'application de l'article L.626-2-1, la consultation est faite par l'administrateur, lorsqu'il en a été désigné un. Les classes se prononcent sur chacune des propositions faites. Pour l'application du premier alinéa de l'article L.626-8, l'information et la consultation portent sur les mesures qui sont soumises au vote des classes de parties affectées.

Toute partie affectée peut soumettre un projet de plan qui fera l'objet d'un rapport de l'administrateur et sera soumis, ainsi que celui proposé par le débiteur, au vote des classes conformément aux conditions de délai et aux modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le projet de plan adopté conformément aux dispositions de l'article L. 626-30-2 et, le cas échéant, de l'article L. 626-32, n'est pas celui proposé par le débiteur, il donne lieu aux communications prévues à l'article L. 626-8.

Lorsque le plan n'est pas approuvé conformément aux dispositions de l'article L. 626-30-2, il peut être arrêté par le tribunal sur demande du débiteur, de l'administrateur judiciaire avec l'accord du débiteur ou d'une partie affectée. Il peut être imposé aux classes qui ont voté contre le projet de plan dans les conditions prévues au I, à l'exclusion de son premier alinéa, et au II l'article L. 626-32.

Les dispositions des articles L. 631-19-1 et L. 631-19-2 sont inapplicables au plan ainsi adopté ou arrêté.

En l'absence d'adoption du projet de plan conformément aux dispositions de l'article L. 626-31 ou de l'article L. 626-32 et du présent article, les dispositions de la section III du chapitre VI du titre II ne sont plus applicables et un nouveau projet de plan est élaboré dans les conditions prévues au présent titre.

Ce plan de redressement est présenté aux élus du SMP par le Président du SMP et par Maître Mérouze, administrateur judiciaire du SMP.

A l'issue de la présentation du plan de redressement, le Président et l'administrateur insistent sur le fait que le plan de redressement servira à valider un plan de remboursement des créanciers par le tribunal sur une durée de 10 ans. Ce plan ne fixera aucunement la stratégie de relance commerciale du SMP qui sera mise en œuvre au sortir de la procédure de redressement judiciaire et dans les mois qui suivront, stratégie qui sera laissée à l'appréciation de ses membres dont la seule obligation restera le remboursement de son passif.

M. Lorion, Président de la CIVIS, salue la mise en place d'une convention de mise à disposition de personnels CIVIS au profit du SMP dans le cadre du soutien au SMP et remercie les agents de la CIVIS ayant accepté cette nouvelle mission.

Mme Juliana M DOIHOMA, Maire de Saint-Louis, salue le travail effectué tout au long de cette période de redressement judiciaire ayant conduit à l'élaboration d'un plan de redressement. Elle s'interroge néanmoins sur la volonté de l'ensemble des membres du SMP de garantir une participation exceptionnelle au SMP à hauteur de 1.7 M€ durant les 6 prochaines années et notamment de la Région Réunion absente de ce comité syndical.

M. Matthieu HOAREAU, maire de L'Étang-Salé, s'interroge à nouveau sur l'absence de projet de ligne aérienne directe vers Paris dans la stratégie de relance de l'activité aérienne commerciale de Pierrefonds. Il lui est précisé que la stratégie de Pierrefonds, actée en comité syndical en 2025, était de se positionner en hub agile du transport aérien régional océan indien en complémentarité avec l'aéroport Roland Garros, plateforme principale de la Réunion. Ce positionnement permettra de renouer à terme avec un trafic de 100 – 150 000 passagers suffisant pour assurer le fonctionnement du SMP et le remboursement de son passif tout en allégeant la participation financière des membres du SMP.

M. Lebon, élu CASUD, précise qu'un audit financier de la CASUD est en cours et dont les conclusions devraient être rendues en octobre 2026. La CASUD ne pourra se positionner définitivement sur sa participation financière qu'une fois les résultats de cet audit connus.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président du SMP à valider et à déposer ce plan de redressement auprès du Tribunal de Commerce de Saint-Pierre lors de l'audience prévue le 28 septembre 2026 ;
- **AUTORISE** le Président à entreprendre toutes les démarches afférentes à ce plan de redressement, notamment à signer toutes les pièces administratives, comptables s'y rapportant.

A l'issue du vote de cette affaire Mme Juliana M DOIHOMA a dû quitter la séance, procuration a été transmise à Mme Dominique AMAZINGOI RIVIERE.

Affaire n°04/08/2026 : Mise à disposition temporaire de fonctionnaires qualifiés à temps partiel afin de mener à bien ses missions dans le domaine des finances, du juridique

Le Président expose :

Compte-tenu de son contexte financier actuel, le Syndicat Mixte de Pierrefonds a sollicité la CIVIS pour la mise à disposition temporaire de fonctionnaires qualifiés à temps partiel afin de mener à bien ses missions dans le domaine des finances, du juridique et de la commande publique.

Aussi, et conformément aux articles L512-6 à L512-17 du Code Général de la Fonction Publique, ainsi qu'au décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, le Syndicat Mixte de Pierrefonds sollicite la mise à disposition à temps partiel, pour une quotité maximale d'une journée par semaine, de cinq fonctionnaires de la CIVIS de la filière administrative, ce pour une période de un an, renouvelable dans la limite de trois ans.

Un arrêté de mise à disposition sera établi pour chaque agent fixant notamment les missions exercées et les conditions d'emploi.

Le Syndicat Mixte de Pierrefonds remboursera, à hauteur du temps passé, la rémunération des agents mis à disposition comme précisé dans l'article 5 de la convention jointe en annexe.

La convention de mise à disposition a été votée en conseil intercommunautaire de la CIVIS le 19/08/26.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise à disposition à temps partiel, pour une quotité maximale d'une journée par semaine, de cinq fonctionnaires de la CIVIS de la filière administrative, selon les modalités précisées ci-dessus,
- **APPROUVE** le projet de convention de mise à disposition partielle de fonctionnaires de la CIVIS auprès du Syndicat Mixte de Pierrefonds, joint en annexe,
- **AUTORISE** la signature de ladite convention,
- **CHARGE LE PRESIDENT**, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes,
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n°05/08/2026 : Désignation d'un représentant élu au Conseil d'administration de la SPL Grand Sud

Le Président expose :

Le Syndicat Mixte de Pierrefonds dispose d'un siège au sein du Conseil d'administration de la SPL GRAND SUD.

Réuni le 10 juillet 2026, le Conseil d'Administration de la SPL Grand Sud a approuvé une nouvelle version du règlement intérieur relatif aux modalités de contrôle analogue exercé par les collectivités territoriales actionnaires sur la Société.

A ce titre, il convient de désigner au sein du SMP un élu, membre titulaire, appelé à siéger au sein de ce Conseil d'administration.

Un appel à candidature est lancé pour la désignation d'un représentant du SMP au sein du Conseil d'administration. M. Kichena DAMOUR, élu de la CIVIS, se porte candidat à la fonction de représentant du SMP au sein du conseil d'administration de la SPL Grand Sud.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré et à l'unanimité :

DESIGNE M. Kichena DAMOUR, élu de la CIVIS, comme représentant du SMP au Conseil d'administration de la SPL Grand Sud.

Affaire n°06/08/2026 : Prise en charge des frais d'avocat au titre de la protection fonctionnelle pour des agents du SMP

Suite au CSE extraordinaire du 03/08/2026, le Président du SMP a décidé l'ouverture d'une enquête interne relative à une situation présumée de harcèlement moral mettant en cause la Responsable RH et le Directeur Général par 4 agents du SMP.

Le Cabinet GROUPE HERA a été désigné pour réaliser cette enquête selon les dispositions prévues dans ce type de situation et notamment la possibilité pour l'ensemble des agents concernés de se faire accompagner par la personne de leur choix ou un avocat.

Le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 fixe les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle et précise les conditions de prise en charge des frais et honoraires d'avocat exposés par les agents d'une collectivité (agent de droit public et agent de droit privé) dans le cadre des instances civiles ou pénales.

La demande de prise en charge des frais exposés dans le cadre d'une instance civile ou pénale au titre de la protection fonctionnelle est formulée par écrit auprès de la collectivité publique qui emploie l'agent à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire.

La décision de prise en charge au titre de la protection fonctionnelle indique les faits au titre desquels la protection est accordée. Elle précise les modalités d'organisation de la protection, notamment sa durée qui peut être celle de l'instance, et détermine le montant des honoraires pris en charge selon un tarif horaire ou un forfait, déterminés notamment en fonction des difficultés de l'affaire.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président du SMP à établir une convention de prise en charge au titre de la protection fonctionnelle au bénéfice des agents du Syndicat Mixte de Pierrefonds qui en feront la demande dans le cadre de cette enquête et des suites éventuelles s'y afférant,
- **AUTORISE** le Président à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette convention, notamment à signer toutes les pièces administratives, comptables s'y rapportant,

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 H 28.

Le Président du SMP certifie que le PV du comité syndical est consultable sur le site du SMP.

LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE DE PIERREFONDS

MONSIEUR SERGE HOAREAU

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Hoareau', is enclosed within a large, loopy, oval-shaped scribble.